

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 79-736 du 24 août 1979
portant création d'un centre de vote.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique susvisée du 31 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 76-1172 du 14 décembre 1976 portant création de centres de vote à l'étranger, et notamment du centre de vote de Tel-Aviv,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé au consulat général de France à Djibouti un centre de vote dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

Art. 2. — Le siège du centre de vote de Tel-Aviv est transféré de l'ambassade au consulat de France.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 79-737 du 24 août 1979 fixant les attributions du service d'information et de relations publiques des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,
Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;
Vu le décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le service d'information et de relations publiques des armées est chargé de concevoir, de réaliser et de diffuser les documents destinés à expliquer la politique de défense militaire de la France et de faire connaître les armées et leurs activités.

A ce titre, selon les directives qui lui sont données par le ministre de la défense et en liaison, chaque fois qu'il est nécessaire, avec les services d'information et de relations publiques des autres ministères et avec les autorités responsables des armées :

Il recherche et recueille toute information intéressant le ministère et les armées et informe le public ;

Il procède ou fait procéder à toutes les études particulières concernant l'information et les relations publiques ;

Il conçoit et coordonne, anime et réalise avec l'aide des armées l'ensemble des actions d'information et de relations avec le public ;

Il réalise et diffuse les documents audiovisuels concernant les armées, ainsi que les périodiques d'information de caractère interarmées ;

Il contrôle les périodiques d'information militaire de diffusion nationale ;

Il archive l'ensemble des productions audiovisuelles du ministère.

Art. 2. — Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er}, le service d'information et de relations publiques des armées assure la gestion des crédits qui lui sont affectés et dispose du personnel civil et militaire dont les effectifs sont fixés par le ministre.

Art. 3. — Le service d'information et de relations publiques des armées est un organisme interarmées directement subordonné au ministre. Il est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur, désigné par le ministre, qui a rang de chef de service.

Art. 4. — L'organisation du service d'information et de relations publiques des armées est fixée par arrêté.

Art. 5. — L'arrêté du 7 octobre 1969 fixant les missions et l'organisation générale du service d'information et de relations publiques des armées est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château (Yonne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 10 février 1979 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mailly-le-Château en date du 31 janvier 1979 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 février 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 7 mars 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 12 mars 1979 ;

Vu l'avis donné le 9 avril 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 3 août 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'avis donné le 13 avril 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 14 mai 1979 par le ministre du budget ;

Vu l'avis donné le 4 mai 1979 par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'avis donné le 21 mai 1979 par le ministre de la culture et de la communication ;

Vu l'avis donné le 23 mai 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 26 juin 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle
du Bois du Parc à Mailly-le-Château.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle du Bois du Parc, les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes, de la commune de Mailly-le-Château, telles qu'elles sont délimitées par un trait rouge au plan cadastral au 1/2 000 annexé au présent décret (1) :

Commune de Mailly-le-Château.

Section B :

Parcelles n^{os} 1688, 1701 et 1702 en entier ;
Parcelles n^{os} 1694, 1695, 1697 pour les parties délimitées par la ligne AB,
soit une superficie totale de 45 hectares environ.

Art. 2. — La réserve naturelle du Bois du Parc (commune de Mailly-le-Château) ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 12 ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Il est interdit dans la réserve :

1° D'introduire, dans un but autre que l'amélioration des biotopes et la gestion forestière normale, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre que l'amélioration des biotopes de la réserve et l'exploitation forestière normale, des végétaux non cultivés ou leurs fruits ou graines ou de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les acheter.

Art. 4. — Il est interdit dans la réserve :

1° D'introduire des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tirer ou d'enlever des animaux non domestiques, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter.

3° De troubler ou de déranger des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 5. — La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Art. 6. — Sur le territoire de la réserve les coupes et abatages d'arbres ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité de gestion prévu à l'article 13. Les coupes rases sont interdites.

Art. 7. — Sur le territoire de la réserve toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Sont également interdites la publicité sous toutes ses formes et l'utilisation à des fins publicitaires de toute dénomination évoquant la réserve naturelle créée par le présent décret.

Art. 8. — Sur le territoire de la réserve est interdit tout travail public ou privé susceptible d'en modifier l'état ou l'aspect.

Art. 9. — Sur le territoire de la réserve est interdit le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sauf pour les gardiens et les personnalités scientifiques autorisées.

Art. 10. — Sur le territoire de la réserve sont interdits la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sauf à des fins de sauvetage, de police, de lutte contre l'incendie ou d'exploitation forestière.

Art. 11. — Sur le territoire de la réserve sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions sauf pour les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

Art. 12. — Sur le territoire de la réserve il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer et de jeter des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures, des matériaux ou des débris de quelque nature que ce soit ou d'y déverser des eaux usées ;

2° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ;

3° D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant, à l'exception des instruments et outils employés pour l'exploitation des fonds.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 13. — Il est institué un comité de gestion de la réserve chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des crédits annuels affectés au fonctionnement et à l'équipement de la réserve.

Il peut proposer toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci, ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues à l'article 6 sont prises ou délivrées par le préfet sur son avis.

Art. 14. — Le comité de gestion est présidé par le préfet ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne des représentants des propriétaires, de la commune, des services départementaux intéressés, des associations de protection de la nature ainsi que des personnalités scientifiques. Le comité de gestion peut créer des commissions spécialisées et recueillir l'avis des personnes et organismes compétents. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Art. 15. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Décret n^o 79-739 du 28 août 1979 portant application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue de la revalorisation au 1^{er} juillet 1979, au 1^{er} septembre 1979 et au 1^{er} novembre 1979 du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment les articles L. 8 bis et R. 1 à R. 5 dudit code ;

Vu le décret n^o 54-1127 du 12 novembre 1954 relatif au mode de calcul des pensions et accessoires de pensions alloués aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;